

CONVENTION DE STAGE PROVISoire EN MILIEU PROFESSIONNEL

3° Prépa-métiers

Période du Au

Présentation de la classe de « troisième prépa-métiers »

La classe de 3^e « prépa métiers », s'adresse tout particulièrement à des élèves qui souhaitent découvrir plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation vers la voie professionnelle ou par l'apprentissage. L'emploi du temps de la classe comporte des heures d'enseignement disciplinaires mais aussi des heures consacrées à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles.

Les périodes de stage

Les périodes de stages, tout comme les heures de découverte professionnelle en classe, concourent à l'élaboration de leur projet d'orientation. Lors de ces périodes, l'élève devra identifier :

- l'organisation des entreprises, des services, leurs capacités à développer leurs marchés
- plusieurs métiers en phase avec le projet personnel de l'élève
- la diversité des situations et la nature des activités ou missions
- les conditions de travail, la rémunération, les évolutions de carrières
- les transitions en cours dans la société, écologiques, économiques, environnementales, numériques
- les innovations qui influencent l'évolution des métiers
- les voies de formation et de poursuite d'études y conduisant.

Un exemplaire de la convention informatisé vous sera remis avant le démarrage du stage ou au plus tard le 1^{er} jour de celui-ci, après validation par le chef d'établissement.

Entre L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom

Adresse Commune

Téléphone Mail

N° SIRET (cachet)

Représentée par M / Mme , en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

Nom du responsable du stagiaire (tuteur) :

.....

Téléphone du tuteur : Mail du tuteur :

Adresse du lieu de stage si différent du siège social :

L'élève de la classe

Nom et prénom de l'élève : Tel :

Nom du représentant (e) légal : Tél :

Le Lycée Professionnel Jules Ferry-La Colline – 270 avenue de la Colline, 34077 Montpellier

Représenté par Madame , en qualité de chef d'établissement,

Professeur principal

Il a été convenu ce qui suit :

Horaires prévus :

Jour/heures	Matin				Après midi			
Lundi	.	h	.	à	.	h	.	.
Mardi	.	h	.	à	.	h	.	.
Mercredi	.	h	.	à	.	h	.	.
Jeudi	.	h	.	à	.	h	.	.
Vendredi	.	h	.	à	.	h	.	.
Samedi	.	h	.	à	.	h	.	.
Dimanche	.	h	.	à	.	h	.	.

En respect du code du travail en termes d'horaires de travail (min : 30 h/H max : 35 h/H), de pauses et de repos (notamment 2 jours consécutifs pour les stagiaires mineurs)

Activités prévues :

- Vu le code du travail, et notamment son article L211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de découverte en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la découverte en milieu professionnel

Les stages de découverte ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et définir un projet de formation ultérieur. Le stagiaire peut se voir confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de découverte en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)

La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant toute la durée du stage.

La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

Article 5 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de découverte en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise. L'élève signale à l'enseignant référent les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuel.

Article 6 - Gratification par l'entreprise

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 9 - Santé et sécurité au travail

La stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par la stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- Informer et former le stagiaire des risques liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent :

- Conformément à l'art.L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.--
- Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Article 10 - Sécurité – Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'employeur ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

Dans la fonction publique de l'Etat, cette déclaration de dérogation doit être transmise à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent, en application du décret n°82-453 du 28 mai 1982. Dans la fonction publique territoriale, une délibération est adressée à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

La déclaration ou délibération de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'organisme d'accueil, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur

Article 11- Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 12 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 13 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de découverte en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 14- Encadrement et suivi de la période de découverte en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :

- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.

Article 15 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de découverte en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de découverte en milieu professionnel.

Article 16 - Attestation de stage

À l'issue de la période de découverte en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type. Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise ou organisme d'accueil. Elle est remise à l'élève stagiaire ou à l'enseignant référent.

SIGNATURE ET CACHETS

Le chef d'établissement Madame Le	Le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil M. /Mme Le	L'élève Le
Le référent établissement M./Mme..... Le	Le tuteur de l'élève M. / Mme..... Le	Le représentant légal de l'élève M. / Mme Le